



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 764 RELATIF À  
DES MESURES TOUCHANT  
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES  
BÂTIMENTS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite imposer des restrictions quant à l'utilisation de certains matériaux pour camoufler les vitrines commerciales des bâtiments situés au centre-ville;

ATTENDU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 10 février 2014, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Andrée Deschamps  
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 764. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

<b>Chapitre 1</b> .....	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1. DÉFINITIONS.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	3
3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....	3
4. AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	4
5. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
<b>Chapitre 2</b> .....	<b>4</b>
<b>NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN</b> .....	<b>4</b>
6. ENTRETIEN DU BÂTIMENT.....	4
7. INTERDICTION .....	4
8. EXCEPTION.....	4
<b>Chapitre 3</b> .....	<b>5</b>
<b>AVIS ET REQUÊTE</b> .....	<b>5</b>
9. AVIS .....	5
10. DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX.....	5
11. REQUÊTE .....	5
<b>Chapitre 4</b> .....	<b>5</b>
<b>INFRACTIONS ET PEINES</b> .....	<b>5</b>
12. INFRACTIONS .....	5
13. PEINES .....	6
14. INFRACTION CONTINUE.....	6
<b>Chapitre 5</b> .....	<b>6</b>
<b>DISPOSITION FINALE</b> .....	<b>6</b>
15. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Enseigne » : tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;

- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

« Façade » : un mur extérieur d'un bâtiment situé du côté d'une ligne avant de lot. La façade peut être constituée de sections situées à des distances différentes de la ligne avant de lot. La façade peut être constituée de plus d'un mur extérieur d'un bâtiment et située sur plus d'un côté d'une ligne de lot.

« Ville » : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

« Vitrine commerciale » : Devanture vitrée d'un local commercial faisant partie intégrante de la façade d'un bâtiment.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux bâtiments situés dans les zones C21, C28, C36, C44, C49 ET C58, identifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage n°533* de la Ville.

#### 3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au Services techniques de la Ville.

#### **4. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente pour l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement est constituée des Services techniques et de ses représentants, de la Patrouille municipale et de ses représentants ainsi que de tout fonctionnaire et de toutes personnes dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignés par résolution du conseil de la Ville.

#### **5. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués par le *Règlement sur les permis et certificats n 536* de la Ville.

## **Chapitre 2**

---

### **NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN**

---

#### **6. ENTRETIEN DU BÂTIMENT**

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé de manière à ce que sa façade ne paraisse pas délabrée, détériorée ou abandonnée.

#### **7. INTERDICTION**

Il est prohibé de couvrir, tout ou en partie, une vitrine commerciale avec du papier journal, du carton, du carton-fibre, du tissu, de la peinture, ou avec une matière en plastique ou en vinyle ou de tous autres matériaux similaires.

#### **8. EXCEPTION**

Malgré l'article 7, lorsqu'un local commercial, situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment, subit des travaux de rénovation ou est inoccupé sur une période excédant 30 jours, les vitrines commerciales et les portes vitrées devront être camouflées durant toute la période des travaux de rénovation ou d'inoccupation par un rideau, une fresque peinte, un film translucide ou un vinyle autocollant perforé, qui respectent les critères suivants :

- a) Doivent être apposés, collés ou peints sur la face intérieure de la vitrine commerciale sur une hauteur de 1.8 mètre mesurée à partir du niveau du trottoir adjacent à cette vitrine;
- b) Peuvent contenir une image ou un graphique aux couleurs sobres et non fluorescentes ;
- c) L'impression ou la production de toute image ou tout graphique ne doit en aucun cas être à caractère sexuel, érotique ou violent ;

Lorsque les vitrines commerciales et les portes vitrées sont camouflées par une enseigne, celle-ci doit être conforme au Règlement de zonage no 533 de la Ville.

## **Chapitre 3**

### **AVIS ET REQUÊTE**

---

#### **9. AVIS**

Tout contrevenant au présent règlement recevra un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes prévues par le présent règlement.

#### **10. DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX**

Les travaux requis dans l'avis doivent être effectués dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis.

#### **11. REQUÊTE**

Dans le cas où le contrevenant omet d'effectuer les travaux requis dans l'avis, la Ville peut déposer une requête à la Cour supérieure afin de l'autoriser à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au contrevenant.

## **Chapitre 4**

---

### **INFRACTIONS ET PEINES**

---

#### **12. INFRACTIONS**

---

À l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de l'avis, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

### 13. PEINES

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
<b>Cas de récidive</b>	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

### 14. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## Chapitre 5 DISPOSITION FINALE

---

### 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Me Paola Hawa, Maire**

---

**Me Lucie Gendron, avocate**

## **PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 10 février 2014 (résolution numéro : 02-056-14)
- Adoption du règlement (a.124 à 127 LAU non applicable) le 12 mai 2014 (résolution numéro : (05-151-14)
- Avis public de l'adoption du règlement publié dans le journal "Cités Nouvelles" le 21 mai 2014.
- Entré en vigueur le 21 mai 2014.